

# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES .....</b>	<b>3</b>
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	3
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE .....</b>	<b>3</b>
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS.....	3
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</b>	<b>3</b>
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	3
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE .....	4
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC .....	4
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	17
DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES .....	24
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES .....</b>	<b>25</b>
DIRECTION DES FINANCES .....	25
<b>DELEGATION GENERALE A LA SECURITE .....</b>	<b>27</b>
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE.....	27
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS .....</b>	<b>27</b>
MAIRIE DU 2 <sup>EME</sup> SECTEUR.....	27



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

#### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

##### N° 2017\_02105\_VDM Délégation de signature - Absence de Madame POZMENTIER-SPORTICH Caroline - Remplacée par Monsieur ZAOUÏ Patrick - Du 2 au 13 janvier 2018 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

**ARTICLE 1** Pendant l'absence de Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance, du 2 au 13 janvier 2018 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :  
- Monsieur Patrick ZAOUÏ, Conseiller Municipal Délégué à la Formation Professionnelle et aux Ecoles de la Deuxième Chance

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
FAIT LE 18 DECEMBRE 2017

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

#### DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS

##### N° 2017\_02106\_VDM Désignation de fonctionnaires en Commission de DSP - Avis n° 2017\_41603\_0059 - Gestion et co-animation de la ferme pédagogique du Collet des Comtes

Vu les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 17/1929/DDCV du 17 octobre 2017 approuvant la Délégation de Service Public pour la gestion et la co-animation de la ferme pédagogique du Collet des Comtes,

**ARTICLE 1** Sont désignées les personnes ci-après :  
- Madame Marie-Sophie BORDES, identifiant n° 2017 0832,  
- Madame Annie THULY, identifiant n° 1986 0390,  
- Madame Eliane PASTURAL, identifiant n° 2006 1419,  
- Madame Aline MANDEIX, identifiant n° 2000 0248,  
comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Délégation de Service Public ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

FAIT LE 18 DECEMBRE 2017

##### N° 2017\_02112\_VDM Désignation de fonctionnaires en Commission de DSP - Avis n° 2017\_45004\_0025 - Conventions d'exploitation de plage - Plage de la Pointe Rouge

Vu les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 14/0494/DDCV du 10 octobre 2014 ainsi que la délibération n° 16/0008/DDCV du 8 février 2016 approuvant la Délégation de Service Public pour la concession de la plage naturelle de la Pointe Rouge, que l'arrêté n°2017\_01382 du 19 septembre 2017 comporte une simple erreur matérielle,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2017\_01382\_VDM du 19 septembre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

FAIT LE 18 DECEMBRE 2017

### DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

#### DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

##### N° 2017\_02169\_VDM SDI 16/203 - ARRÊTE DE REINTEGRATION PARTIELLE - 45, RUE SAINT-BAZILE - 13001 - 201802 C0055

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,  
Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu l'arrêté de péril imminent n°2017\_02005\_VDM du 24 novembre 2017, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 45, rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE, à l'exception du local en Rez-de-Chaussée,

Considérant que l'immeuble sis 45, rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201802 C0055, Quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI AXEL Société Civile Immobilière, dont le gérant est pris en la personne Monsieur Jean-Michel ROBION, domicilié Les Bastides Saint-Victor - 13100 SAINT ANTONIN-SUR-BAYON ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet BOURGEAT, domicilié 54, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE

Considérant l'attestation de réception des travaux de reprise de la 3<sup>ème</sup> volée d'escalier, prononcée sans réserve et établie le 15 décembre 2017, par le bureau d'étude SAS GROUPE ECOTECH BAT domicilié 2, allée Sacoman - 13016 MARSEILLE, certifiant que les travaux de stabilisation de l'escalier, ont été réalisées dans les règles de l'art, selon ses préconisations, supprimant ainsi le risque d'effondrement de l'escalier et de chute de personnes, Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements des 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> étages côté cour et côté rue, ainsi que des appartements des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages côté cour, :

**ARTICLE 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 15 décembre 2017, par le bureau d'étude SAS GROUPE ECOTECH BAT domicilié 2, allée Sacoman - 13016 MARSEILLE, ce qui permet la réintégration des appartements des 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> étages côté cour et côté rue, ainsi que des appartements des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages côté cour, de l'immeuble sis 45, rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE.

**ARTICLE 2** Les appartements situés aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages côté rue de l'immeuble sis 45, rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de stabilisation du plancher bas du 3<sup>ème</sup> étage ont été réalisées dans les règles de l'art, supprimant ainsi le risque d'effondrement et de chute de personnes.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet BOURGEAT, domicilié 54, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 18 DECEMBRE 2017

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

### **N° 2017\_02113\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 35, rue Saint Ferréol - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction

et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT-FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 29 novembre 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 35 rue Saint-Ferréol - 13001 Marseille, cadastré n° 201803 B0003, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 avril 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le syndic de copropriété - Cabinet Laugier Fine de l'immeuble sis 35 rue Saint-Ferréol - 13001 Marseille, cadastré n° 201803 B0003, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 DECEMBRE 2017

## DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

### **N° 2017\_02140\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Etalage - Alimentation - 5 A Marché des Capucins 13001 - Bayou Alimentaire Sarl - compte n° 69853**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu le permis de stationnement n° 2014/2188 en date du 19/12/2014, délivré à la Société BAYOU ALIMENTAIRE SARL représentée par Monsieur Mohamed Haddadi domiciliée 5 A Marché des Capucins 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie ETALAGE situé : ALIMENTATION 5 A MARCHÉ DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE

Compte N° : 69853

Considérant les travaux de requalification de la voie Marché des Capucins 13001 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

**ARTICLE 1** L'autorisation d'emplacement n° 2014/20188 accordée à la société BAYOU ALIMENTAIRE SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : ETALAGE est révoquée à compter du 1er janvier 2018

**ARTICLE 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02141\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Etalage - Rôtisserie - 1 Marché des Capucins 13001 - Kihal Abderrahmane - compte n° 67085**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu le permis de stationnement n° 2012/1354 en date du 03/08/2012, délivré à Monsieur Abderrahmane KIHAL domicilié 4 rue Paulin Talabot 13002 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie ETALAGE BANQUE REFRIGEREE situé : ROTISSERIE 1 MARCHÉ DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE

Compte N° : 67085

Considérant les travaux de requalification de la voie Marché des Capucins 13001 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

**ARTICLE 1** L'autorisation d'emplacement n° 2012/1354 accordée à Monsieur Abderrahmane KIHAL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : ETALAGE BANQUE REFRIGEREE est révoquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02142\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Etalages - Alimentation - 1 Marché des Capucins 13001 - Haddad Saïd - compte n° 73962**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu le permis de stationnement n° 2008/632 en date du 21/04/2008, délivré à Monsieur Saïd HADDAD domicilié 26 rue du Musée 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie ETALAGES situé : ALIMENTATION 1 MARCHÉ DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE Compte N° : 73962

Considérant les travaux de requalification de la voie Marché des Capucins 13001 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

**ARTICLE 1** L'autorisation d'emplacement n° 2008/632 accordée à Monsieur Saïd HADDAD pour l'occupation d'un emplacement catégorie : ETALAGES est révoquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02143\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasses - Café Prinder - 1 Marché des Capucins 13001 - Café Prinder Sas - compte n° 4810**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu le permis de stationnement n° 2013/973 en date du 16/07/2013, délivré à la société CAFE PRINDER SAS représentée par Madame Prin-Derre Paule domiciliée 1 Marché des Capucins 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : CAFE PRINDER 1 MARCHÉ DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE Compte N° : 4810

Considérant les travaux de requalification de la voie Marché des Capucins 13001 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

**ARTICLE 1** L'autorisation d'emplacement n° 2013/973 accordée à la société CAFE PRINDER SAS pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est révoquée à compter du 1er janvier 2018.

**ARTICLE 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02144\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Poissonnerie - 2 Marché des Capucins 13001 - Frangel Pêche Sarl - compte n° 4814**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu le permis de stationnement n° 2013/444 en date du 09/04/2013, délivré à la société FRANGEL PECHE SARL représentée par Madame Angélique Lopez domiciliée 2 Marché des Capucins 13001

Titulaire d'un emplacement public catégorie BANQUES REFRIGEREES situé : POISSONNERIE 2 MARCHE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE

Compte N° : 4814

Considérant les travaux de requalification de la voie Marché des Capucins 13001 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

**ARTICLE 1** L'autorisation d'emplacement n° 2013/444 accordée à la société FRANGEL PECHE SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : BANQUES REFRIGEREES est révoquée à compter du 1er janvier 2018.

**ARTICLE 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02145\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Banques réfrigérées - Hallal 1 2 3 € - 4 Marché des Capucins 13001 - Méditerranéenne de Distribution de Viandes Sarl - compte n° 68864**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu le permis de stationnement n° 2013/1092 en date du 31/07/2013, délivré à la société MEDITERRANEENNE DE DISTRIBUTION DE VIANDES SARL représentée par Monsieur Mohamed Benabdallah domicilié 4 Marché des Capucins 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie BANQUES REFRIGEREES situé : HALLAL 1 2 3 € 4 MARCHE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE

Compte N° : 68864

Considérant les travaux de requalification de la voie Marché des Capucins 13001 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

**ARTICLE 1** L'autorisation d'emplacement n°2013/1092 accordée à la société MEDITERRANEENNE DE DISTRIBUTION DE VIANDES SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : BANQUES REFRIGEREES est révoquée à compter du 1er janvier 2018.

**ARTICLE 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02146\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Bistrot le 10 - 10 Marché des Capucins 13001 - Eurodinars Sarl - compte n° 66330**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu le permis de stationnement n° 2015/1894 en date du 28/12/2015, délivré à la société EURODINARS SARL représentée par Madame Nadia Hatmi domiciliée 10 Marché des Capucins 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : BISTROT LE 10 10 MARCHÉ DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE

Compte N° : 66330

Considérant les travaux de requalification de la voie Marché des Capucins 13001 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

**ARTICLE 1** L'autorisation d'emplacement n° 2015/1894 accordée à la société EURODINARS SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est révoquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02152\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du Domaine Public – CIRQUE MEDRANO – ARENA PRODUCTION - J4 – DU 22 DECEMBRE 2017 AU 14 JANVIER 2018 – F 201701475**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants

d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu l'arrêté N° 2017\_01886\_VDM du 14 novembre 2017, relatif à l'organisation des représentations du CIRQUE MEDRANO, sur l'Esplanade Robert LAFFONT - J4,

Vu la demande présentée le 6 juillet 2017 par : La société Aréna production, domiciliée au : 6 Chemin du Pigeonnier de Cépière – 31100 Toulouse, représentée par : Monsieur Raoul GIBault Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes,

**ARTICLE 1** L'article 1 de l'arrêté N°2017\_01886\_VDM du 14 novembre 2017, relatif à l'organisation des représentations du CIRQUE MEDRANO, sur l'Esplanade Robert LAFFONT - J4 est modifié comme suit : la portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 t/m² .

Le plan est joint en annexe de la présente autorisation.

Les autres termes de l'article 1 et les autres articles, n'ayant pas subi de modification, restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02153\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Bar de l'Est - 11 Marché des Capucins 13001 - Hettak Mohamed - compte n° 68324/02**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu le permis de stationnement n° 2010/1498 en date du 27/09/2010, délivré à Monsieur Mohammed HETTAK domicilié 59 rue Sainte Cécile 13005 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : BAR DE L'EST 11 MARCHÉ DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE  
Compte N° : 68324/02

Considérant les travaux de requalification de la voie Marché des Capucins 13001 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

**ARTICLE 1** L'autorisation d'emplacement n° 2010/1498 accordée à Monsieur Mohammed HETTAK pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est révoquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02154\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Etalage - Alimentation - 5 Marché des Capucins 13001 - Bayou Alimentaire Sarl - compte n° 89746**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu le permis de stationnement n° 2014/2187 en date du 19/12/2017, délivré à la société BAYOU ALIMENTAIRE SARL représentée par Haddidi Mohamed domiciliée 5 Marché des Capucins 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie ETALAGE situé : ALIMENTATION 5 MARCHE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE  
Compte N° : 89746

Considérant les travaux de requalification de la voie Marché des Capucins 13001 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

**ARTICLE 1** L'autorisation d'emplacement n°2014/2187 accordée à la société BAYOU ALIMENTAIRE SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : ETALAGE est révoquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02155\_VDM Arrêté modificatif concernant l'occupation du domaine public pour la vente ambulante de pizza de Monsieur Joseph TORINO demeurant La Pignatelle Bât A 73 Avenue Jean Compadieu 13012 Marseille**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'arrêté N°2017/44 du 17 janvier 2017 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizza et portant fin de l'emplacement de la place Jean Jaures en raison des travaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que ces travaux sont différés au 2<sup>ème</sup> trimestre 2018  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°2017/44 du 17 janvier 2017 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas est modifié comme suit :

Monsieur TORINO Joseph Marc, numéro Siret, 482 906 583 00026, est autorisé à occuper pour la vente de pizzas, à l'aide d'un camion boutique de marque Renault, immatriculé AQ 452 KR aux adresses ci-après :

Lundi : Néant

Mardi : de 11H00 à 13H30, angle Rue de Forbin et Avenue Camille Pelletan - 13003

Mercredi : de 17H00 à 22H00, Place Notre Dame du Mont - 13006  
Jeudi : de 11H00 à 13H30, angle Rue de Forbin et Avenue Camille Pelletan - 13003

et de 17H00 à 22H00, à côté de la bouche du métro Cours Julien - 13006

Vendredi : de 15H00 à 22H00, Place Notre Dame du Mont - 13006  
Samedi : de 15H00 à 22H00, à côté de la bouche du métro Cours Julien - 13006

Dimanche et jours fériés : de 15H00 à 22H00, Place Jean Jaurès - 13005.

**ARTICLE 2** Concernant spécifiquement l'emplacement de la Place Jean Jaurès 13005, compte tenu que la date des travaux est différée au 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, cet emplacement prendra fin à cette période ou dès le commencement des travaux

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.  
L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**ARTICLE 4** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Effet au 01 janvier 2017  
Compte n° : 66708  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02156\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Distribution de colis alimentaires - Les restos du coeur - Place de la Joliette - Le 24 décembre 2017 - F 201702170**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 12 décembre 2017 par : L'association les restos du coeur, domiciliée au : 30 AVENUE DE BOISBAUDRAN – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable de l'événement,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la distribution de colis alimentaires de Noël du 24 décembre 2017 présente un caractère d'intérêt général,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place de la Joliette, le dispositif suivant : une fourgonnette.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 24 décembre 2017 de 19h à 21h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une distribution de colis alimentaires de Noël par : L'association les restos du coeur, domiciliée au : 30 AVENUE DE BOISBAUDRAN – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable de l'événement.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 10** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**ARTICLE 12** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 13** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02157\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Décoration de palissade - Office de tourisme et des congrès de Marseille - Canebière - 20 décembre 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 12 décembre 2017 par : L'office de tourisme et des congrès de Marseille, domicilié au : 11 la Canebière - Cs 60340 - 13211 Marseille cedex 01, représenté par : Madame Sylvie Allemand Responsable de l'événement, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille installera au 11 la Canebière – 13001 Marseille, le dispositif suivant : des barrières, une table, des chaises et des bâches de protection pour le sol.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 20 décembre 2017 de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la décoration d'une palissade de chantier par : L'office de tourisme et des congrès de Marseille, domicilié au : 11 la Canebière - Cs 60340 - 13211 Marseille cedex 01, représenté par : Madame Sylvie Allemand Responsable de l'événement.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Les mesures de sécurité d'usage devront strictement être respectées.

**ARTICLE 8** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02166\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 11 rue Désirée Clary 3ème arrondissement Marseille - SAS ATAC -AUCHAN SUPER**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2017/3483 reçue le 08/12/2017 présentée par la société ATAC SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 11 rue Désirée Clary 13003 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'Urbanisme concernant le dossier de permis de construire n° 013055 16 00699 M01, la société ATAC SAS dont le siège social est situé : 14 rue Gorge de Loup – Cap Vaise Bat A 69009 LYON, représentée par Monsieur Jérôme NEE en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 11 rue Désirée Clary 13003 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse - lettres vertes et rouges sur fond blanc Saillie 0,10 m, hauteur 1,95 m, longueur 5,24 m, surface 10,22 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « LOGO AUCHAN Supermarché »

- Une enseigne parallèle - lettres vertes et rouges sur fond gris + parking bleu

Saillie 0,03 m, hauteur 0,86 m, longueur 5,32 m, surface 4,57 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « LOGO AUCHAN + flèche et pictogramme parking »

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02167\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 500 chemin du Littoral 16<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - PHARMACIE DE SAINT- ANDRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2017/3275 reçue le 11/12/2017 présentée par la société PHARMACIE DE SAINT-ANDRE SELARL en vue d'installer cinq enseignes

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne ou des enseignes sises 500 chemin du Littoral 13016 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous et des autorisations des Services de l'Urbanisme, la société PHARMACIE DE SAINT-ANDRÉ SELARL dont le siège social est situé : 32 rue Condorcet 13016 Marseille, représentée par Monsieur Gwenaël BRIERE, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 500 chemin du Littoral 13016 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres découpées de couleur verte et blanche sur panneau dibon de couleur gris foncé - Saillie 0,05 m, hauteur 0,90 m, largeur 6,50 m, surface 5,85 m<sup>2</sup>.  
Libellé « PHARMACIE DE SAINT ANDRE »

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres découpées de couleur orange, verte et blanche sur panneau dibon de couleur gris foncé - Saillie 0,05 m, hauteur 0,90 m, largeur 11,00 m, surface 9,9 m<sup>2</sup>.  
Libellé « PARA + PHARMACIE DE SAINT ANDRE »

- Une enseigne parallèle lumineuse clignotante « croix de pharmacie » de couleur verte – Saillie 0,08 m, hauteur 1,30 m, largeur 1,30 m, surface 1,69 m<sup>2</sup>.

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse clignotante « croix de pharmacie » de couleur verte – Saillie 1,30 m, hauteur 0,95 m, largeur 0,95 m, épaisseur 0,08 m, surface 0,90 m<sup>2</sup>.

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse clignotante « croix de pharmacie » de couleur verte – Saillie 1,70 m, hauteur 1,30 m, largeur 1,30 m, épaisseur 0,08 m, surface 1,69 m<sup>2</sup>.

Ces objets doivent avoir leur point le plus bas situé à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02171\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Docks du livre - Apalm - Cours d'Estienne d'Orves – 1er trimestre 2018 – F201702045**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants

d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2017 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 12 stands sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : 6 ou 20 janvier 2018 (en cas d'intempéries), 3 ou 17 février 2018 (en cas d'intempéries) et 3 ou 17 mars 2018 (en cas d'intempéries) de 7h30 à 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation les « Docks du livre » par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente.

**Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.**

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 7h30

Heure de fermeture : 19h00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 10** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 13** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 14** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 15** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 16** La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 17** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 18** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 19** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**ARTICLE 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 21** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02175\_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - VENTE DE POISSONS ET COQUILLAGES DANS UN CAMION RÉFRIGÉRÉ - PAGAN NATHALIE - PLACE DU TERRAIL - DU 03 JANVIER 2018 AU 02 JANVIER 2020 INCLUS - COMPTE 94761.**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,  
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 relatif au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la demande du 07/12/2017 présentée par : Madame PAGAN Nathalie, domiciliée 136 chemin des Rascous – Citée Pie D'Autry Bt3 1<sup>er</sup> étage – 13190 Allauch, sollicitant l'autorisation d'installer un camion réfrigéré pour la vente de poissons et coquillages sur un emplacement public à l'adresse suivante : Place du Terrail 13007 Marseille.

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,

Considérant la demande d'un emplacement présentée en date du 07/12/2017 par Madame PAGAN Nathalie, est accordée.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise Madame PAGAN Nathalie, immatriculé au registre du Commerce sous le n° 83196152900011, à installer un camion réfrigéré à l'adresse : Place du Terrail 13007 Marseille pour exercer une activité de Vente de poissons et coquillages.

Jour et horaire de fonctionnement :

Les mercredis à partir du 03 janvier 2018 de 06h00 à 15h00, jusqu'au 02 janvier 2020 inclus.

Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Madame PAGAN Nathalie, pour la vente de poissons et coquillages dans un camion réfrigéré au lieu et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

Elle reste néanmoins précaire et révocable.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**ARTICLE 5** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** Le camion boutique devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion boutique sont interdits.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**ARTICLE 8** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**ARTICLE 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**ARTICLE 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**ARTICLE 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**ARTICLE 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 94621

FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02178\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Journées du collectionneur – Association Art Collection Organisation - Allées de Meilhan – 3 premiers samedis de janvier, février et mars 2018 - F201702165**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2017 par : l'association art collection organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer les 3 premiers samedis des mois de janvier, février et mars 2018, sur les allées de Meilhan, des stands dans le cadre des Journées du Collectionneur, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif des journées du collectionneur.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 6h

Heure de fermeture : 19h

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 12** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**ARTICLE 13** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 14** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 15** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

**ARTICLE 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 17** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 21** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 22** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02179\_VDM Arrêté d'occupation du domaine public concernant la vente ambulante de pizza accordé à madame Margot FENECH demeurant 15 rue Saint Georges 13013 Marseille**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Considérant la demande du 22 Juin 2017, présentée par Madame Margot FENECH, demeurant au : 15, rue saint Georges 13013 Marseille sollicitant l'autorisation d'installer un fourgon sur un emplacement public.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise Madame Margot FENECH demeurant au :15 rue Saint Georges 13013 Marseille, à installer un fourgon de marque FIAT immatriculé DX-370-JN sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de pizza :

Tous les jours (sauf le vendredi) de 15H00 à 22H00 au niveau du 329 Bd Michelet.

Les jours de manifestations sportives ou culturelles, l'emplacement sera déplacé au 155 Bd Michelet (face au garage « MINI »), de 15H00 à 22H00

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Madame Margot FENECH pour exercer l'activité de vente de pizza aux lieux et horaires sus-visés.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

**ARTICLE 5** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine Public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** L'épave mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épaves mobiles sont interdits.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**ARTICLE 8** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**ARTICLE 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**ARTICLE 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02180\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Bureau de vente - 81 rue François Mauriac 13010 - Snc Lnc Gamma Promotion - compte n° 94718**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2017/3172 reçue le 08/11/2017 présentée par la Société LNC GAMMA PROMOTION SNC domicilié(e) 50 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt

Programme immobilier : Les Terrasses Mauriac au : 90 rue François Mauriac 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 81 rue François Mauriac 13010 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARTICLE 1** la société LNC GAMMA PROMOTION SNC, est autorisée à installer un bureau de vente un niveau de 81 rue François Mauriac 13010 Marseille sur une place de stationnement sur le trottoir proche de l'arbre existant. L'entrée se fera côté trottoir, pas de marche, entrée directe à l'intérieur. Le cheminement des piétons sera maintenu sur le trottoir devant le bureau de vente. Il sera installé sur des madriers afin de protéger le sol. Les regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.  
LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m superficie : 15 m<sup>2</sup>  
autorisation valable un an à compter de l'installation suivant plan  
Tarif : 118,11 euro/m<sup>2</sup>/mois

**ARTICLE 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale



pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 94718  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02181\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Bureau de vente - Bd Michelet 13009 - Sci Marseille 9<sup>ème</sup> Ch Joseph Aiguier - compte n° 92574**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2017/3550 reçue le 18/12/2017 présentée par la Société SCI MARSEILLE 9<sup>EME</sup> CH JOSEPH AIGUIER domiciliée c/o Les Nouveaux Constructeurs 1 rue Albert Cohen 13016 Marseille

Programme immobilier : 13055 15 00278 P0 au : 25 ch Joseph Aiguier 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BD MICHELET 13009 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARTICLE 1** La société SCI MARSEILLE 9<sup>EME</sup> CH JOSEPH AIGUIER est autorisée à maintenir un bureau de vente bd Michelet sur le terreplein face rue aviateur Lebrix 13009 Marseille longueur : 6,31 m largeur : 4,88 m superficie : 30 m<sup>2</sup> autorisation valable jusqu'au 28/05/2018 suivant plan  
Tarif : 118,11 euro/m<sup>2</sup>/mois

**ARTICLE 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 92574  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

## DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

**N° 2017\_02177\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Tournage "plus belle la vie" - France télévisions - Parc Longchamp - 05 janvier 2018**

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8<sup>ème</sup> Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Fabrice NATIVO, Régisseur Général « Plus Belle La Vie » afin de faciliter le bon déroulement du tournage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

**ARTICLE 1** Monsieur Fabrice NATIVO est autorisé à faire circuler et stationner dans le parc Longchamp sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés joints en annexe, le vendredi 5 janvier 2018, de 07h00 à 13h00.

**ARTICLE 2** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

**ARTICLE 3** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**ARTICLE 4** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**ARTICLE 5** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**ARTICLE 6** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**ARTICLE 7** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**ARTICLE 8** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 10** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

**ARTICLE 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

---

**N° 2017\_02200\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un parc public - Parc de bagatelle**

---

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/417/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Bagatelle,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/447/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc de Bagatelle,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Bagatelle.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc de Bagatelle sont modifiés comme suit :  
L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.  
Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45  
Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de Bagatelle.  
FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

---

**N° 2017\_02201\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Tournage publicité "decathlon" - Société sovgae - Parc borély - 10 janvier 2018**

---

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Cristobal MATHERON, Régisseur de la Société SOVAGE, afin de faciliter le bon déroulement du tournage de la publicité « Decathlon »,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

**ARTICLE 1** Monsieur Cristobal MATHERON est autorisé à faire circuler et stationner dans le parc Borély sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : EN-086-WN, EN-064-RH, EP-352-XC, EN-512-XA, EB-402-WY, le 10 janvier 2018, de 06h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

**ARTICLE 3** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**ARTICLE 4** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**ARTICLE 5** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**ARTICLE 6** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**ARTICLE 7** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**ARTICLE 8** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 10** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély.

**ARTICLE 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02202\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Tournage publicité "decathlon" - Société sovage - Parc balnéaire du prado - Du 10 janvier 2018 au 11 janvier 2018**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Cristobal MATHERON, Régisseur de la Société SOVAGE, afin de faciliter le bon déroulement du tournage de la publicité « Decathlon »,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado.

**ARTICLE 1** Monsieur Cristobal MATHERON est autorisé à faire circuler et stationner dans le parc Balnéaire du Prado sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : EN-086-WN, EN-064-RH, EP-352-XC, EN-512-XA, EB-402-WY, ED-811-JT, ED-709-JV, EL-412-EN pendant la période du : 10 janvier 2018 au 11 janvier 2018, de 05h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

**ARTICLE 3** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**ARTICLE 4** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**ARTICLE 5** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**ARTICLE 6** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**ARTICLE 7** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**ARTICLE 8** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 10** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado.

**ARTICLE 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02203\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture des espaces verts, squares, parcs et jardins publics**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 13/258/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers fréquentant les espaces verts, squares, parcs et jardins publics.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture des espaces verts, squares, parcs et jardins publics sont modifiés comme suit :  
L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45  
 Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées des espaces verts, squares, parcs et jardins publics.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02204\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un parc public - Parc bortoli**

Vu le Code des Communes,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
 Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
 Vu notre arrêté n° 11/421/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Bortoli,  
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
 Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/421/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc Bortoli,  
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Bortoli.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc Bortoli sont modifiés comme suit :  
 L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45  
 Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Bortoli.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02205\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un parc public - Parc françois billoux**

Vu le Code des Communes,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
 Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
 Vu notre arrêté n° 11/419/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc François Billoux,  
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/419/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc François Billoux,  
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc François Billoux sont modifiés comme suit :  
 L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15  
 Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02206\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un jardin public - Jardin Chanot**

Vu le Code des Communes,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
 Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
 Vu notre arrêté n° 11/426/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin Chanot,  
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
 Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/426/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du jardin Chanot,  
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin Chanot.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du jardin Chanot sont modifiés comme suit :  
 L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45  
 Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin Chanot.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02207\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un parc public - Parc brégnante**

Vu le Code des Communes,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
 Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/421/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Brégante, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/422/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc Brégante, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Brégante.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc Brégante sont modifiés comme suit :

L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Brégante.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02208\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un parc public - Parc de la Calade**

Vu le Code des Communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5, Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/424/SG du 21 septembre 2011 portant règlement particulier de police dans le parc de la Calade, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, , Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/424/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc de la Calade, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Calade.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc de la Calade sont modifiés comme suit :

L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Calade.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02209\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un enclos à chiens - Enclos à chiens du parc Longchamp**

Vu le Code des Communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5, Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/430/SG du 11 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans l'enclos à chiens du parc Longchamp, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Considérant qu'il y a lieu de de modifier notre arrêté n° 11/430/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture de l'enclos à chiens du parc Longchamp, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'enclos à chiens du parc Longchamp.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'enclos à chiens du parc Longchamp sont modifiés comme suit : L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées de l'enclos à chiens du parc Longchamp.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02210\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un parc public - Parc Longchamp**

Vu le Code des Communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5, Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 13/261/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc Longchamp, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc Longchamp sont modifiés comme suit : L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.  
FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02211\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un parc public - Parc des bruyères**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 12/122/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans le parc des Bruyères,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 12/122/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc des Bruyères,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc des Bruyères.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc des Bruyères sont modifiés comme suit :  
L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.  
Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45  
Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc des Bruyères.  
FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02212\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un parc public - Parc du 26e centenaire**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 14/175/SG du 19 mars 2014, portant règlement particulier de police dans le parc du 26<sup>e</sup> Centenaire,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 14/175/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc du 26<sup>e</sup> Centenaire,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc du 26<sup>e</sup> Centenaire.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc du 26<sup>e</sup> Centenaire sont modifiés comme suit :

L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.  
Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45  
Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc du 26<sup>e</sup> Centenaire.  
FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02213\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un jardin public - Jardin de la colline Puget**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/427/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin de la colline Puget,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/427/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du jardin de la colline Puget,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin de la colline Puget.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du jardin de la colline Puget sont modifiés comme suit :  
L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.  
Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45  
Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin de la colline Puget.  
FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02214\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un jardin public - Jardin de la Magalone**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/437/SG du 11 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin de la Magalone,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/437/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du jardin de la Magalone, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin de la Magalone.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du jardin de la Magalone sont modifiés comme suit :  
L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.  
Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie public 19h45  
Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin de la Magalone.  
FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02215\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un parc public - parc de la Moline**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/413/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de la Moline, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/413/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc de la Moline, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Moline.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc de la Moline sont modifiés comme suit :  
L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.  
Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45  
Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Moline.  
FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02216\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un parc public - Parc de maison blanche**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Maison Blanche, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/440/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc de Maison Blanche, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc de Maison Blanche sont modifiés comme suit :  
L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.  
Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45  
Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de Maison Blanche.  
FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02217\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un parc public - Parc henri fabre**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/435/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Henri Fabre, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/435/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc Henri Fabre, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Henri Fabre.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc Henri Fabre sont modifiés comme suit :  
L'heure indiquée de fermeture correspond à l'heure de fermeture de la dernière porte.  
Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45  
Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la

Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Henri Fabre.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02218\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un jardin public - Jardin Valmer**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/445/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin Valmer,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/445/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du jardin Valmer,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin Valmer.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du jardin Valmer sont modifiés comme suit :  
L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin Valmer.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02219\_VDM Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture d'un parc public - Parc saint cyr**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/443/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Saint Cyr,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/443/SG en son article 2 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc Saint Cyr,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Saint Cyr.

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc Saint Cyr sont modifiés comme suit :  
L'heure indiquée de fermeture correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 sortie du public 19h45

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h30 sortie du public 18h15

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Saint Cyr.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2017

## DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES

**N° 2017\_02173\_VDM Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces de l'automobile**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,  
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,  
Vu la consultation préalable effectuée le 11 août 2017 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,  
Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,  
Vu la demande collective de dérogation au repos dominical, formulée le 7 septembre 2017 par le Conseil National des Professions de l'Automobile portant pour l'année 2018 sur les dix dimanches suivants : dimanche 21 janvier 2018, dimanche 18 mars 2018, dimanche 25 mars 2018, dimanche 13 mai 2018, dimanche 17 juin 2018, dimanche 16 septembre 2018, dimanche 14 octobre 2018, dimanche 18 novembre 2018, dimanche 9 décembre 2018, dimanche 16 décembre 2018.  
Vu l'avis du Conseil municipal du 16 octobre 2017,  
Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de Aix Marseille Provence Métropole du 14 décembre 2017,  
Considérant que les dates de dérogation dominicale sollicitées correspondent principalement à des journées d'opérations commerciales nationales du secteur de l'Automobile,  
Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,  
Considérant que, pour l'année 2018, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**ARTICLE 1** Chaque établissement de la Branche des Commerces de l'Automobile de la commune de Marseille pourra bénéficier d'une dérogation au principe du repos dominical pour :  
- le dimanche 21 janvier 2018,  
- le dimanche 18 mars 2018,  
- le dimanche 25 mars 2018,  
- le dimanche 13 mai 2018,  
- le dimanche 17 juin 2018,  
- le dimanche 16 septembre 2018,  
- le dimanche 14 octobre 2018,  
- le dimanche 18 novembre 2018,  
- le dimanche 9 décembre 2018,  
- le dimanche 16 décembre 2018.

**ARTICLE 2** Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.



**ARTICLE 3** Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et des Complexes péri-urbains.

**ARTICLE 5** Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_02174\_VDM Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces du détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,  
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,  
Vu la consultation préalable effectuée le 11 août 2017 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,  
Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,  
Vu la consultation préalable effectuée le 11 août 2017 auprès de représentants des établissements commerciaux de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-Urbains,  
Vu l'avis du Conseil municipal du 16 octobre 2017,  
Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain d'Aix Marseille Provence Métropole du 14 décembre 2017,  
Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri-Urbains contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,  
Considérant l'accord interprofessionnel du 2 novembre 2011 relatif à la dérogation au repos dominical des établissements situés dans le périmètre de la Zone d'animation culturelle et touristique de Marseille, et ses avenants du 7 janvier 2013 et du 24 juillet 2017,  
Considérant que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille, ont été modifiés par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Considérant que, pour l'année 2018, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
Considérant les demandes d'ouverture dominicale formulées par plusieurs enseignes et centres commerciaux péri-urbains pour l'année 2018,

**ARTICLE 1** Chaque établissement de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri-urbains de la commune de Marseille, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour :

- le dimanche 14 janvier 2018,
- le dimanche 21 janvier 2018,
- le dimanche 24 juin 2018,
- le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018,
- le dimanche 8 juillet 2018,
- le dimanche 2 septembre 2018,

- le dimanche 9 septembre 2018,
- le dimanche 2 décembre 2018,
- le dimanche 9 décembre 2018,
- le dimanche 16 décembre 2018,
- le dimanche 23 décembre 2018,
- le dimanche 30 décembre 2018.

**ARTICLE 2** Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**ARTICLE 3** Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile.

**ARTICLE 5** Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 19 DECEMBRE 2017

## DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

### DIRECTION DES FINANCES

**17/183 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'arrêté n°07/3353 R du 24 août 2007 - Création d'une régie de recettes de la Direction des Sports – Service Exploitation des équipements sportifs, pour l'encaissement de différents produits à la piscine La Granière. (L.2122-22-7° - L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services municipaux ;  
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;  
Vu l'arrêté n° 07/3353 R du 24 août 2007 instituant une régie de recettes auprès de la direction des Sports - piscine La Granière ;  
Considérant la nécessité de réouvrir la piscine La Granière après une période de travaux et l'avis conforme en date du 16 octobre 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques,

comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
- DÉCIDONS -

**ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n° 07/3353 R du 24 août 2007 est abrogé.

**ARTICLE 2** Il est institué auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants à la piscine La Granière : droits d'entrée, abonnements, leçons de natation.

**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par la piscine La Granière, chemin de la Granière 13011 Marseille.

**ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : espèces, chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou à l'aide de caisses enregistreuses.

**ARTICLE 5** Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

**ARTICLE 6** Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

**ARTICLE 7** Un fonds de caisse d'un montant de 60 € (soixante euros) est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

**ARTICLE 9** Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

**ARTICLE 10** Le régisseur verse chaque mois auprès du service en charge de l'ordonnancement (service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 11** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 12 DECEMBRE 2017

---

**17/184 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°17/162 du 13 octobre 2017. (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;  
Vu l'acte pris sur délégation n° 17/162 du 13 octobre 2017 instituant une régie de recettes dite " Régie n° 1 " du service des Musées ;  
Considérant la nécessité de modifier la date d'abrogation de l'acte pris par délégation n° 17/162 du 13 octobre 2017 suite à une erreur de plume,  
- DÉCIDONS -

**ARTICLE 1** Une erreur de plume étant intervenue lors de la rédaction de l'acte pris sur délégation n° 17/162 du 13 octobre 2017, il conviendra de lire que la date exécutoire de l'arrêté sera le " 31 janvier 2018 " aux lieu et place du " 13 décembre 2017 ".

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 12 DECEMBRE 2017.

---

**17/185 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°17/164 du 13 octobre 2017. (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;  
Vu l'acte pris sur délégation n° 17/164 du 13 octobre 2017 instituant une régie de recettes dite " Régie n° 2 " du service des Musées ;  
Considérant la nécessité de modifier la date d'abrogation de l'acte pris par délégation n° 17/164 du 13 octobre 2017 suite à une erreur de plume,  
- DÉCIDONS -

**ARTICLE 1** Une erreur de plume étant intervenue lors de la rédaction de l'acte pris sur délégation n° 17/164 du 13 octobre 2017, il conviendra de lire que la date exécutoire de l'arrêté sera le " 31 janvier 2018 " aux lieu et place du " 13 décembre 2017 ".

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 12 DECEMBRE 2017.

---

**17/186 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°17/163 du 13 octobre 2017. (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
 Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;  
 Vu l'acte pris sur délégation n° 17/163 du 13 octobre 2017 instituant une régie de recettes dite " Régie n° 5 " du service des Musées ;  
 Considérant la nécessité de modifier la date d'abrogation de l'acte pris par délégation n° 17/163 du 13 octobre 2017 suite à une erreur de plume,  
 - DÉCIDONS -

**ARTICLE 1** Une erreur de plume étant intervenue lors de la rédaction de l'acte pris sur délégation n° 17/163 du 13 octobre 2017, il conviendra de lire que la date exécutoire de l'arrêté sera le " 31 janvier 2018 " au lieu et place du " 13 décembre 2017 ".

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
 FAIT LE 12 DECEMBRE 2017.

## DELEGATION GENERALE A LA SECURITE

### DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

#### N° 2017\_02183\_VDM arrêté municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Saint-Jean Baptiste

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,  
 Vu le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif  
 Vu le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,  
 Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,  
 Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,  
 Vu la demande en date du 30 novembre 2017, formulée par Madame Corinne BARATTE, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Saint-Jean Baptiste sise 14, rue de la Gendarmerie - Mazargues – 13009 Marseille.

**ARTICLE 1** Madame Corinne BARATTE est autorisée, en sa qualité de Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Saint Jean Baptiste sise 14, rue de la Gendarmerie - Mazargues – 13009 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 3 000 euros, composé de 3 000 billets à 1 euro l'un, numérotés de 1 à 3 000, dont les bénéfices permettront l'organisation d'événements festifs de l'année (goûter de Noël) et le soutien financier de projets scolaires (sorties, scènes pour le spectacle de fin d'année).

**ARTICLE 2** Le montant global des frais d'organisations et d'achats des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 450 euros.

**ARTICLE 3** Le montant des 3 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

**ARTICLE 4** Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**ARTICLE 5** Le tirage aura lieu en une seule fois le mardi 30 janvier 2018 à l'Ecole de Saint-Jean Baptiste. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**ARTICLE 6** Madame Corinne BARATTE, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Saint-Jean Baptiste surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7** Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

**ARTICLE 8** Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**ARTICLE 9** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

**ARTICLE 10** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
 FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 2<sup>ème</sup> secteur

#### N° 2017\_0002\_MS2 Arrêté portant sur les nouvelles fonctions déléguées au 8ème Adjoint en M2S-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements de la Mairie du 2ème Secteur en date du 11 avril 2014,  
 Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,  
 Vu la délibération N°14/001/2S du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire d'Arrondissements à 9,  
 Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Ismahan BENSALIH en qualité de 8ème Adjoint, en date du 11 avril 2014,  
 Vu l'arrêté N°14/009/2S en date du 17 avril 2014 attribuant délégation à Madame Ismahan BENSALIH,  
 Considérant la nouvelle répartition des délégations attribuées aux élus d'arrondissements

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2014/009/2S du 17 avril 2014 déléguant une partie de nos fonctions à Madame Ismahan BENSALIH, 8ème Adjoint d'Arrondissements en ce qui concerne Les Finances est abrogé.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Ismahan BENSALIH, 8ème Adjoint d'Arrondissements en ce qui concerne les Finances et le Budget à compter de sa notification à l'intéressée.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_0003\_MS2 Arrêté portant sur les nouvelles fonctions déléguées à Monsieur Smail ALI dans le cadre de son mandat de conseillers d'arrondissements en M2S.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements de la Mairie du 2<sup>ème</sup> Secteur en date du 11 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/001/2S du Conseil d'Arrondissements en date du 11 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire d'Arrondissements à 9,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Smail ALI en qualité de Conseiller d'Arrondissements, en date du 11 avril 2014,  
Considérant la nouvelle répartition des délégations attribuées aux élus d'arrondissements,

**ARTICLE 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Smail ALI, Conseiller d'Arrondissements, en ce qui concerne la Politique de la Ville, la Rénovation Urbaine et la Politique en faveur de l'Emploi à compter de sa notification à l'intéressé.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_0004\_MS2 Arrêté portant sur les nouvelles fonctions déléguées à Madame Soraya LARGUEM, Conseillère d'Arrondissements en M2S.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements de la Mairie du 2<sup>ème</sup> Secteur en date du 11 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/001/2S du Conseil d'Arrondissements en date du 11 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire d'Arrondissements à 9,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Soraya LARGUEM en qualité de Conseiller d'arrondissements en date du 11 avril 2014,  
Considérant la nouvelle répartition des délégations attribuées aux élus d'arrondissements,

**ARTICLE 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Soraya LARGUEM, Conseillère d'Arrondissements en ce qui concerne les Crèches, la Petite Enfance et la Vie Scolaire à compter de sa notification à l'intéressée.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_0005\_MS2 Arrêté portant sur les nouvelles fonctions déléguées à Madame Noro ISSAN-HAMADY, Conseillère d'Arrondissements en M2S.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements de la Mairie du 2<sup>ème</sup> Secteur en date du 11 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/001/2S du Conseil d'Arrondissements en date du 11 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire d'Arrondissements à 9,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Noro ISSAN-HAMADY en qualité de Conseiller d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,  
Considérant la nouvelle répartition des délégations attribuées aux élus d'arrondissements,

**ARTICLE 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Noro ISSAN-HAMADY, Conseillère d'Arrondissements, en ce qui concerne le Droit des Femmes et la Diversité à compter de sa notification à l'intéressée.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_0006\_MS2 Arrêté portant sur les nouvelles fonctions déléguées au 9<sup>ème</sup> Adjoint en M2S.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements de la Mairie du 2<sup>ème</sup> Secteur en date du 11 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/001/2S du Conseil d'Arrondissements en date du 11 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire d'Arrondissements à 9,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Didier DROPHY en qualité de 9<sup>ème</sup> Adjoint, en date du 11 avril 2014,  
Vu l'arrêté N°14/010/2S en date du 17 avril 2014 attribuant délégation à Monsieur Didier DROPHY ,  
Considérant la nouvelle répartition des délégations attribuées aux élus d'arrondissements,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2014/010/2S du 17 avril 2014 déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Didier DROPHY, 9<sup>ème</sup> Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne la Culture, l'Environnement et les Espaces Verts est abrogé.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Didier DROPHY, 9<sup>ème</sup> Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne l'Action Culturelle à compter de sa notification à l'intéressé.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_0007\_MS2 Arrêté portant sur les nouvelles fonctions déléguées au 7ème Adjoint en MS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements de la Mairie du 2ème Secteur en date du 11 avril 2014,  
 Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,  
 Vu la délibération N°14/001/2S du Conseil d'Arrondissements en date du 11 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire d'Arrondissements à 9,  
 Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Didier DALLARI en qualité de 7ème Adjoint, en date du 11 avril 2014,  
 Vu l'arrêté N°14/008/2S en date du 17 avril 2014 attribuant délégation à Monsieur Didier DALLARI,  
 Considérant la nouvelle répartition des délégations attribuées aux élus d'arrondissements,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 14/008/2S du 17 avril 2014 déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Didier DALLARI, 7ème Adjoint d'Arrondissements en ce qui concerne la Circulation, la Voirie, l'Éclairage, le Port et le Service Technique est abrogé.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Didier DALLARI, 7ème Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne la Voirie, la Circulation, l'Éclairage Public, les Espaces Naturels, les Parcs et les Jardins à compter de sa notification à l'intéressé.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
 FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_0008\_MS2 Arrêté portant sur les nouvelles fonctions déléguées au 6ème Adjoint en MS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements de la Mairie du 2ème Secteur en date du 11 avril 2014,  
 Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,  
 Vu la délibération N°14/001/2S du Conseil d'Arrondissements en date du 11 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire d'Arrondissements à 9,  
 Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Nasséra BELARBI en qualité de 6ème Adjoint, en date du 11 avril 2014,  
 Vu l'arrêté N°14/007/2S en date du 17 avril 2014 attribuant délégation à Madame Nasséra BELARBI,  
 Considérant la nouvelle répartition des délégations attribuées aux élus d'arrondissements,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 14/007/2S en date du 17 avril 2014 déléguant une partie de nos fonctions à Madame Nasséra BELARBI, 6ème Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne la Petite Enfance, la Santé et les Personnes Handicapées est abrogé.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Nasséra BELARBI, 6ème Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne la Santé à compter de sa notification à l'intéressée.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
 FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_0009\_MS2 Arrêté portant sur les nouvelles fonctions déléguées au 5ème Adjoint en M2S.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements de la Mairie du 2ème Secteur en date du 11 avril 2014,  
 Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,  
 Vu la délibération N°14/001/2S du Conseil d'Arrondissements en date du 11 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire d'Arrondissements à 9,  
 Vu la délibération n° 15/126/2S en date du 8 octobre 2015 concernant le remplacement du 5ème Adjoint,  
 Vu la délibération n° 15/179/2S en date du 25 novembre 2015 concernant l'élection de Monsieur Richard BERGAMINI en qualité de 5ème Adjoint,  
 Vu l'arrêté N°16/006/2S en date du 1er Février 2016 attribuant délégation à Monsieur Richard BERGAMINI,  
 Considérant la nouvelle répartition des délégations attribuées aux élus d'arrondissements,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2016/002/2S du 1<sup>er</sup> février 2016 déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Richard BERGAMINI, 5ème Adjoint d'Arrondissements en ce qui concerne les Anciens Combattants, les Autorités Militaires et les CICA est abrogé.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Richard BERGAMINI, 5ème Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne le Sport, les Affaires Militaires, les Anciens Combattants et les Personnes Handicapées à compter de sa notification à l'intéressé.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
 FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_0010\_MS2 Arrêté portant sur les nouvelles fonctions déléguées au 4ème Adjoint en MS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements de la Mairie du 2ème Secteur en date du 11 avril 2014,  
 Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements de la Mairie du 2ème Secteur en date du 11 avril 2014,  
 Vu la délibération N°14/001/2S du Conseil d'Arrondissements en date du 11 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire d'Arrondissements à 9,  
 Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Béatrice BEN AKNE en qualité de 4ème Adjoint, en date du 11 avril 2014,  
 Vu l'arrêté N°14/005/2S en date du 17 avril 2014 attribuant délégation à Madame Béatrice BEN AKNE,  
 Considérant la nouvelle répartition des délégations attribuées aux élus d'Arrondissements,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 14/005/2S du 17 avril 2014 déléguant une partie de nos fonctions à Madame Béatrice BEN AKNE, 4ème Adjointe d'Arrondissements, en ce qui concerne les Centres Sociaux, CAL et Fêtes et Manifestations est abrogé.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Béatrice BEN AKNE, 4ème Adjointe d'Arrondissements, en ce qui concerne les Centres Sociaux, les CALS, les Fêtes et Manifestations, la Vie Associative et la Politique en faveur du 3ème âge à compter de sa notification à l'intéressée.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_0011\_MS2 Arrêté portant sur les nouvelles fonctions déléguées au 3ème Adjoint en M2S-**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2511-28,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements de la Mairie du 2ème Secteur en date du 11 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/001/2S du Conseil d'Arrondissements en date du 11 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire d'Arrondissements à 9,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Gérard POLIZZI en qualité de 3ème Adjoint, en date du 11 avril 2014,  
Vu l'arrêté n° 14/004/2S en date du 17 avril 2014 attribuant délégation à Monsieur Gérard POLIZZI,  
Considérant la nouvelle répartition des délégations attribuées aux élus d'Arrondissements,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 14/004/2S du 17 avril 2014 déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Gérard POLIZZI, 3ème Adjoint d'Arrondissements en ce qui concerne l'État Civil et la Protection Animale est abrogé.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Gérard POLIZZI, 3ème Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne l'État Civil, la Sécurité, le Port et la Protection Animale.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_0012\_MS2 Arrêté portant sur les nouvelles fonctions déléguées au 2ème Adjoint en M2S.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2511-28,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements de la Mairie du 2ème Secteur en date du 11 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0001/2S du Conseil d'Arrondissements en date du 11 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire d'Arrondissements à 9,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Dominique GINER-FAUCHOUX en qualité de 2ème Adjoint, en date du 11 avril 2014,  
Vu l'arrêté N°14/003/2S en date du 17 avril 2014 attribuant délégation à Madame Dominique GINER-FAUCHOUX,  
Considérant la nouvelle répartition des délégations attribuées aux élus d'Arrondissements,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2014/003/2S du 17 avril 2014 déléguant une partie de nos fonctions à Madame Dominique GINER-FAUCHOUX, 2ème Adjointe d'Arrondissements, en ce qui concerne le Commerce, l'Artisanat et le Tourisme est abrogé.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Dominique GINER-FAUCHOUX, 2ème Adjointe d'Arrondissements, en ce qui concerne la Propreté, le Commerce,

les Emplacements Publics et les Relations avec les Entreprises à compter de sa notification à l'intéressée.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

**N° 2017\_0013\_MS2 Arrêté portant sur les nouvelles fonctions déléguées au 1er Adjoint en M2S**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2511-28,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements de la Mairie du 2ème Secteur en date du 11 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/001/2S du Conseil d'Arrondissements en date du 11 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire d'Arrondissements à 9,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Michel AZOULAI en qualité de 1<sup>er</sup> Adjoint, en date du 11 avril 2014,  
Vu l'arrêté N°14/002/2S en date du 17 avril 2014 attribuant délégation à Monsieur Michel AZOULAI,  
Considérant la nouvelle répartition des délégations attribuées à tous les Adjoints d'Arrondissements,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2014/002/2S du 17 avril 2014 déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Michel AZOULAI, 1<sup>er</sup> Adjoint d'Arrondissements en ce qui concerne la Sécurité et la Propreté est abrogé.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Michel AZOULAI, 1<sup>er</sup> Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne Le Plan Climat à compter de sa notification à l'intéressé.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
FAIT LE 22 DECEMBRE 2017

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 9 NOVEMBRE au 29 DECEMBRE 2017

---

**P1701062****Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE D'ISOARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement limitant la durée et en mutualisant l'usage, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE D'ISOARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 10 mètres, en parallèle à cheval trottoir-chaussée de 8h00 à 19h, à la hauteur du n° 10 RUE D'ISOARD.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 10 mètres à cheval trottoir-chaussée en dehors des horaires réglementés à la hauteur du n° 10 RUE D'ISOARD.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/12/2017

---

**P1701256****Stationnement réservé aux deux roues CHE DES MOURETS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Chemin DES MOURETS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur trottoir aménagé, sur 9 mètres, au droit de l'entrée du stade de foot, face au n° 23 Chemin des Mourets.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/11/2017

---

**P1701257****Stationnement réservé BD DE BRIANCON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement réservé, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BD DE BRIANCON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (R. 417-10 du code de la route) côté impair, sur 8 mètres, sauf à la Direction de la Propreté Urbaine, entre le n°41 et le n°47 Boulevard DE BRIANCON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/11/2017

---

**P1701261****Vitesse limitée à RUE ANDRE CHAMSON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs de type 'coussin', il est nécessaire de limiter la vitesse RUE ANDRE CHAMSON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue ANDRE CHAMSON, entre le n°17 et la rue Roger Salengro.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/11/2017

---

**P1701264****Stationnement réservé livraison BD CHAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire d'abroger l'arrêté Circ n°0809110.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°0809110 réglementant le stationnement est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/11/2017

---

**P1701265****Stationnement réservé livraison BD CHAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire d'abroger l'arrêté Circ n°0800469.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°0800469 réglementant le stationnement est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.



Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/11/2017

---

**P1701267****Stationnement autorisé RUE DES VERTUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement, il est nécessaire de modifier la réglementation RUE DES VERTUS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés CIRC n° 9703792 et CIRC n° 1306128 réglementant le stationnement RUE DES VERTUS, sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle sur chaussée RUE DES VERTUS, entre le Boulevard Baille et la Rue Loubière, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée et interdit côté pair RUE DES VERTUS entre la rue Loubière et la rue Brochier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/11/2017

---

**P1701269****Cédez le passage Vitesse limitée à IMP FLORIAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie par la mise en place de ralentisseurs et afin d'apaiser la trame circulaire, il est nécessaire de réglementer la circulation IMP FLORIAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°0104276 réglementant la circulation IMP FLORIAN est abrogé.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30Km/h IMP FLORIAN dans la section comprise entre AVE FLORIAN et VSN LAUZE/FLORIAN.

Article 3 : Les véhicules circulant dans IMP FLORIAN seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du code de la route), à leur débouché sur AVE FLORIAN. R.S : VSN AVE CENTRALE AVE DES CIGALES

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées IMP FLORIAN.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/11/2017

---

**P1701278****Vitesse limitée à AVE PAUL DALBRET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité du fait de la présence d'une école et ce afin d'apaiser la trame circulatoire, il est nécessaire de réglementer la circulation AVE PAUL DALBRET.

Considérant que suite à la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation AVE PAUL DALBRET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h AVE PAUL DALBRET dans la section comprise entre PCE DES HEROS et BD PIGNOL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/11/2017

---

**P1701280****Stationnement interdit AVE PAUL DALBRET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE PAUL DALBRET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées AVE PAUL DALBRET.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/11/2017

---

**P1701287****Stationnement réservé RUE DU COLONEL JEAN BAPTISTE PETRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour faciliter le stationnement du véhicule du Consul de Thaïlande, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DU COLONEL JEAN BAPTISTE PETRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n° 4, sur 6 mètres RUE DU COLONEL JEAN BAPTISTE PETRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/11/2017

---

**P1701290****Stationnement réservé livraison BD DU JARDIN ZOOLOGIQUE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie afin de faciliter les opérations de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DU JARDIN ZOOLOGIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit des n°s 12 à 14 BD DU JARDIN ZOOLOGIQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/11/2017

---

**P1701293****Signal 'Stop' TRA DES FABRETTES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation TRAVERSE DES FABRETTES.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 9103799 réglementant la circulation TRAVERSE DES FABRETTES, est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulant TRAVERSE DES FABRETTES seront soumis au signal 'STOP' (Art. R 415-6 du code de la route), à leur débouché sur l'Avenue de Saint Antoine. RS: Traverse de la Batterie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/11/2017

---

**P1701301****Stationnement réservé livraison RUE DU CAMAS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU CAMAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté Circ n°0201936 réglementant le stationnement est abrogé.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones réglementées et/ou matérialisées.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/11/2017

---

**P1701318****Zone de rencontre VON RUE DOCTEUR CLAUDIUS REGAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation VON RUE DOCTEUR CLAUDIUS REGAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La VON RUE DOCTEUR CLAUDIUS REGAUD est considérée comme une 'zone de rencontre' où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/11/2017

---

**P1701326****L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE DU JET D'EAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite à la mise en place du plan de sécurité des écoles par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU JET D'EAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), sur 40 mètres, côté pair, au droit de l'école située au 38 RUE DU JET D'EAU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/11/2017

---

**P1701327****L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE DE RUFFI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite à la mise en place du plan de sécurité des écoles par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du code de la route) sur 20 mètres, côté pair, au droit de l'école située au n°92 RUE DE RUFFI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/11/2017

---

**P1701357****Stationnement réservé livraison RUE DU ROUET**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU ROUET.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté circ n° 890920 réglementant les livraisons au niveau du n° 174 rue du Rouet est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, RUE DU ROUET au niveau du n°174.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/12/2017

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »  
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Nathalie CORREZE  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION